

**Avant-projets de décrets modifiant certaines dispositions du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation et de la loi organique du 8 juillet 1976
des CPAS relatifs aux grades légaux communs**

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUILLET 2026

SYNTHESE

Le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture lors de sa séance du 21 mai 2026, deux avant-projets de décret modifiant respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Ces textes visent, d'une part, à **créer la fonction de directeur général commun à la commune et au CPAS** du même ressort et, d'autre part, à **supprimer les seuils de population actuellement requis pour recourir aux grades légaux communs existants** (35.000 habitants pour le directeur financier commun et 10.000 habitants pour le directeur général adjoint commun).

Ces textes s'inscrivent dans la continuité de la note d'orientation du Ministre des Pouvoirs locaux « *Vers un pouvoir local intégré et modernisé* », sur laquelle l'UVCW a rendu un avis circonstancié lors de son Conseil d'administration du 14 avril 2026.

Quant à la réforme proposée, l'UVCW remet l'avis suivant :

- **L'Union des Villes et Communes de Wallonie prend acte de la création de la fonction de directeur général commun.** Celle-ci constitue la première étape du projet plus global du Gouvernement d'intégration des communes et des CPAS. Elle répond, dans une certaine mesure, à une demande exprimée et permet d'anticiper la réforme à venir répondant par là à notre demande de « phasage » de cette dernière.
- **Nous défendons une démarche volontaire**, fondée sur l'autonomie locale, où chaque commune et CPAS cheminent à leur rythme selon une trajectoire de faisabilité.
- Si le recours au grade légal commun se présente, en l'état, comme une démarche volontaire, nous doutons de la portée réelle de ce principe. En effet, les textes prévoient qu'en cas de vacance non pourvue par un grade légal commun, la désignation d'un grade légal propre ne sera possible qu'à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2030. Après cette échéance, les textes sont silencieux, ce silence renvoyant vraisemblablement au futur décret d'intégration. **Le dispositif s'apparente ainsi à une obligation différée, indépendante de la taille de l'entité, ce que nous ne pouvons accepter.** En outre, cette orientation excéderait les engagements pris par le Gouvernement. Notre opposition est d'autant plus ferme qu'aucune disposition du texte ne garantit que la désignation d'un grade légal commun sera strictement limitée aux seuls cas de vacance effective du poste.
- **Plus fondamentalement, combiné au futur décret d'intégration, ce mécanisme reviendrait à imposer à terme le grade légal commun à toutes les entités, sans seuil, l'intégration des CPAS s'imposant ainsi partout.** Une telle généralisation imposée est contraire à la position que nous avons défendue dans notre avis du 14 avril 2026, fondée sur le caractère volontaire du rapprochement. Nous ne pouvons y souscrire.

- **Notre association prend également acte de la suppression des seuils minimaux de population pour tous les grades légaux communs.** Attention, concernant le directeur général adjoint, l'intention déclarée (supprimer le seuil) et le texte en projet (qui ne modifie pas le § 1^{er}, lequel prévoit le seuil) sont en contradiction.
- **Nous demandons que les textes précisent sans ambiguïté que la désignation d'un grade légal commun ne peut intervenir qu'en cas de vacance effective d'un poste dans l'une des deux entités ou de l'accord de l'ensemble des parties concernées.** En l'état, et compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrit cette mesure, le texte est imprécis et comporte un risque de mauvaise compréhension sur le terrain.
- **Même dans l'hypothèse d'une vacance effective, la désignation d'un grade légal commun ne peut intervenir qu'en cas d'accord exprès de la personne concernée.**
- Dans tous les cas de figure, les **droits acquis devront impérativement être garantis.**
- Les avant-projets ne règlent pas les nombreuses questions pratiques déjà soulevées sur le terrain pour les grades légaux communs déjà en place (DF et DGA). **Nous estimons qu'il s'agit d'une occasion manquée d'apporter les clarifications attendues par les pouvoirs locaux** sur ces aspects essentiels de la mise en œuvre du dispositif.
- Nous demandons au Gouvernement de valoriser les compétences en place en favorisant la mobilité entre DG et DGA, moyennant l'accord de l'ensemble des parties concernées et dans le respect des droits acquis.
- Nous attirons l'attention du Gouvernement sur l'attractivité de la fonction de directeur général, déjà fragile aujourd'hui. Faire porter à une seule personne la charge de deux administrations, voire de quatre en cas de fusion de communes, risque de décourager davantage les candidatures.
- **Nous rappelons que la possibilité de recourir à un directeur financier commun ne s'oppose pas à celle de recourir à un receveur régional, le cas échéant commun à la commune et au CPAS d'un même ressort.**
- Le régime de la nomination temporaire comporte des zones d'insécurité juridique et doit être éclairci.
- La contradiction manifeste entre, d'une part, les projets à l'étude qui interdisent expressément le cumul d'une fonction de grade légal entre communes ou CPAS de ressorts différents et, d'autre part, les projets relatifs à la fusion des communes qui prévoient la possibilité d'autoriser le cumul de deux fonctions de directeur général dans deux communes distinctes, doit être levée.

Le présent avis est fondé sur les seuls textes qui nous ont été soumis. Une appréciation pleinement circonstanciée du projet s'avère délicate dans la mesure où celui-ci s'inscrit manifestement dans une réforme plus large dont l'ensemble des textes n'est pas connu. Cette présentation partielle ne permet pas d'appréhender de manière exhaustive la cohérence d'ensemble du dispositif, les interactions entre les différentes mesures envisagées ni leurs incidences concrètes pour les pouvoirs locaux, ce que nous ne pouvons que regretter.

Développement

A. Contexte et objet des avant-projets

La déclaration de politique régionale 2024-2029 prévoit que le Gouvernement wallon intégrera les CPAS aux institutions communales et que des étapes intermédiaires — dont la mise en place de directeurs communs — accompagneront ce rapprochement. Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté le 17 avril 2025 une note d'orientation visant à créer, à « l'horizon 2030 », « un service public local intégré et modernisé ». L'Union a rendu un avis circonstancié sur cette note lors de son Conseil d'administration du 14 avril 2026.

Les deux avant-projets soumis à avis poursuivent un double objectif :

- **Créer la fonction de directeur général commun** à la commune et au CPAS du même ressort, en s'alignant sur le régime applicable au directeur financier commun et au directeur général adjoint commun.
- **Supprimer les seuils de population** actuellement requis pour recourir aux grades légaux communs existants (35.000 habitants pour le directeur financier commun ; 10.000 habitants pour le directeur général adjoint commun).

Sur le plan des modalités, la nomination peut intervenir **à titre définitif ou à titre temporaire**, cette dernière option permettant notamment de pallier l'absence d'un directeur général.

Enfin, les textes précisent qu'**en cas de vacance de l'emploi** d'un grade légal d'une entité (DG, DF, DGA), **s'il n'est pas procédé à la nomination**, à titre définitif ou temporaire, **d'un grade légal commun** à la commune et au CPAS du même ressort, **il ne pourra être procédé à la désignation d'un grade légal communal/de CPAS que pour une période temporaire portant jusqu'au 31 décembre 2030**.

Le présent avis est fondé sur les seuls textes qui nous ont été soumis. Une appréciation pleinement circonstanciée du projet s'avère délicate dans la mesure où celui-ci s'inscrit manifestement dans une réforme plus large dont l'ensemble des textes n'est pas connu. Cette présentation partielle ne permet pas d'appréhender de manière exhaustive la cohérence d'ensemble du dispositif, les interactions entre les différentes mesures envisagées ni leurs incidences concrètes pour les pouvoirs locaux, ce que nous ne pouvons que regretter.

B. Analyse et avis

1. Prise d'acte du principe

L'UVCW prend acte de la création de la fonction de directeur général commun ainsi que de la suppression des seuils de population, pour tous les grades légaux communs, qui laisse, temporairement du moins, à chaque entité la liberté d'opter pour ce dispositif selon ses réalités propres.

Ces avant-projets s'inscrivent dans la logique de l'avis rendu par le Conseil d'administration le 14 avril 2026, qui appelait à une réforme « modulaire », conçue comme une succession d'étapes progressives plutôt que comme un basculement immédiat et global. La mise en place de grades légaux communs constitue précisément l'une de ces étapes.

Nous défendons une démarche volontaire où chaque commune et CPAS cheminent à leur rythme selon une trajectoire de faisabilité. La désignation d'un grade légal commun doit se faire **soit à un momentum opportun** (par exemple le départ ou la pension du DG communal ou du DG de CPAS), soit de **l'accord de toutes les parties prenantes intéressées**. Nous insistons sur l'autonomie locale comme principe cardinal.

2. Garanties fondamentales à intégrer

Nous attendons du Gouvernement que **les garanties fondamentales suivantes soient inscrites explicitement dans les textes**. En l'état, ces garanties n'apparaissent pas, et leur absence génère à la fois une insécurité juridique et des incertitudes légitimes pour les agents concernés. Cette situation doit être corrigée avant toute adoption définitive.

a) *L'assurance d'une démarche volontaire*

Comme indiqué ci-avant, nous défendons une démarche volontaire où chaque commune et CPAS cheminent à leur rythme selon une trajectoire de faisabilité.

Or, les textes prévoient ce qui suit : En cas de vacance de l'emploi de grade légal d'une commune, s'il n'est pas procédé à la nomination, à titre temporaire ou à titre définitif, d'un grade légal commun à la commune et au centre public d'action sociale du même ressort, il ne pourra être procédé à la désignation d'un directeur général communal que pour une période temporaire portant jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce faisant, la désignation d'un grade légal propre ne sera possible qu'à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2030. Après cette échéance, les textes sont silencieux, ce silence renvoyant vraisemblablement au futur décret d'intégration. **Le dispositif s'apparente ainsi à une obligation différée** (par ailleurs, indépendante de la taille de l'entité) **ce que nous ne pouvons accepter**. Ce refus est d'autant plus ferme que, en l'état, comme exposé ci-après, rien ne garantit que la désignation d'un grade légal commun sera cantonnée aux seuls cas de vacance effective et/ou avec l'accord de toutes les parties concernées.

Par ailleurs, fixer une échéance dans un cadre décretaal sans prévoir simultanément le régime juridique appelé à lui succéder comporte un risque d'insécurité juridique. Le Gouvernement est-il en mesure de garantir que les objectifs de réforme pourront être atteints dans les délais impartis, et ce dans des conditions satisfaisantes de qualité et de cohérence normative ?

Au-delà de cette échéance, et lu en combinaison avec le décret d'intégration annoncé, le dispositif semble aboutir à une conséquence que nous ne pouvons accepter : **à terme, plus aucune entité ne pourrait nommer un directeur général ou un directeur financier propre, le grade légal commun devenant la règle pour toutes, indépendamment de toute considération liée à la taille de la population**. Une telle évolution irait au-delà des engagements pris par le Gouvernement lui-même. L'intégration des CPAS s'imposerait ainsi partout, indépendamment de la volonté locale, sauf à recourir à des désignations temporaires. Or, notre avis du 14 avril 2026 reposait précisément sur le caractère volontaire du rapprochement entre la commune et le CPAS et s'opposait à toute intégration généralisée et imposée. Nous réaffirmons cette position : le recours au grade légal commun doit demeurer un choix de l'entité, et non une obligation déguisée.

À cela s'ajoute également l'insécurité juridique dans laquelle ce mécanisme place le grade légal désigné à titre temporaire. Cette situation peut en effet durer jusqu'à quatre ans. Durant cette période, l'intéressé demeure dans une position de dépendance à l'égard de l'autorité locale, alors que le statut des grades légaux repose traditionnellement sur une garantie d'indépendance. Se pose également la question du régime de pension applicable, lequel ne serait, a priori, calculé que sur la base de la fonction exercée à titre définitif, ce point devant à tout le moins être vérifié et clarifié.

Pour les autorités locales, la situation n'est pas plus confortable. Il leur sera difficile d'attirer des candidats sans pouvoir leur assurer la stabilité de la fonction au-delà de 2030. Il sera tout aussi délicat de compter sur un directeur général pleinement engagé si celui-ci se trouve dans une situation de précarité fonctionnelle.

Plus fondamentalement, c'est le rôle même du directeur général qui interroge. Un directeur général dont la nomination définitive dépend du bon vouloir de l'autorité locale pourra-t-il exercer pleinement sa mission, notamment lorsqu'il s'agit de garantir le respect de la légalité ? Les critiques traditionnellement formulées à l'égard du mandat trouvent ici une résonance particulière.

Notons que la notion de « désignation temporaire » pose question comme exposé au point 2.4 du présent document.

Enfin, nous attirons l'attention du Gouvernement sur l'attractivité déjà fragile de la fonction de grade légal et particulièrement de directeur général. Y ajouter la charge d'une seconde administration, et demain potentiellement de quatre en cas de fusion de communes, risque d'aggraver sensiblement cette réalité. Le Gouvernement ne peut faire l'économie d'une réflexion sur ce point.

b) La désignation uniquement en cas de vacance effective ou, à défaut, de l'accord exprès de toutes les parties concernées

Premièrement, nous demandons expressément que les textes précisent que la désignation d'un grade légal commun ne peut intervenir **qu'en cas de vacance effective d'un poste** dans l'une des deux entités, qu'il s'agisse d'un départ à la retraite, d'une démission ou de tout autre événement entraînant la libération du poste **ou de l'accord exprès de toutes les parties concernées**. Dans ce dernier cas, la procédure doit être encadrée par le décret.

En l'état actuel des textes, rien n'interdit formellement à une commune et à un CPAS de désigner un grade légal commun alors que les deux postes sont pourvus, ce qui impliquerait nécessairement de mettre un titulaire en poste à l'écart ou de modifier unilatéralement sa situation.

Certes, le texte en projet se calque sur le régime actuel du directeur financier commun, pour lequel une telle lecture n'a, pour ce qu'on en sait, jamais été retenue ni dans la pratique ni de l'interprétation ministérielle¹. Mais le contexte dans lequel s'inscrit la présente réforme est sensiblement différent : il s'agit d'un premier pas vers l'intégration commune/CPAS portée par le Gouvernement, ce qui accroît le risque d'une interprétation extensive sur le terrain.

L'absence de toute procédure permettant de mettre fin aux fonctions du grade légal dont le poste serait ainsi supprimé, de même que l'absence de mécanisme organisant la désignation du grade légal qui serait maintenu, confirme a contrario que telle ne peut être l'intention du législateur. Ces lacunes démontrent qu'une telle interprétation n'a pas été envisagée lors de l'élaboration du dispositif et qu'elle ne saurait, en l'état, être retenue. Il n'en demeure pas moins souhaitable que les textes le précisent expressément, afin d'écarter toute ambiguïté et de prévenir d'éventuelles difficultés d'interprétation sur le terrain.

Nous insistons sur ce point, d'une part, afin de **rassurer le personnel actuellement en fonction** et, d'autre part, afin de **prévenir toute mauvaise interprétation sur le terrain**. Une disposition ambiguë génère inévitablement des interprétations divergentes et des tensions inutiles au sein des institutions. La clarté législative est ici un gage de bonne gouvernance.

Par ailleurs, nous n'excluons pas qu'une désignation de grade légal commun puisse intervenir en l'absence de vacance effective d'un poste, pour autant qu'elle repose sur l'accord exprès de l'ensemble des parties concernées et que les droits acquis du grade légal en fonction soient intégralement préservés.

¹ Q. orale, PW, CRUCKE, « Le receveur commun à la commune et au centre public d'aide sociale », du 10 novembre 2009.

Toutefois, une telle hypothèse ne peut être envisagée en l'état des textes. Ceux-ci n'organisent ni la procédure permettant de parvenir à un tel accord, ni les modalités de désignation du grade légal appelé à exercer la fonction commune, ni le régime applicable au titulaire dont les fonctions seraient modifiées ou supprimées. Comme indiqué précédemment, à défaut d'un encadrement décretal de ces éléments essentiels, les avant-projets ne sauraient être interprétés comme autorisant la substitution d'un grade légal à un autre alors que les deux postes sont occupés.

Si d'aventure, le Gouvernement devait modifier les textes en ce sens, **nous insistons sur le maintien des droits acquis pour le grade légal sortant.**

c) Même en cas de vacance : l'accord exprès du grade légal concerné

Nul ne peut être contraint de travailler pour un autre employeur sans y avoir consenti expressément. Ce principe, qui relève du droit du travail le plus élémentaire, doit trouver sa traduction dans les textes soumis à avis.

Nous demandons que les avant-projets prévoient sans équivoque que toute désignation d'un grade légal dans l'entité partenaire - qu'elle soit temporaire ou définitive - est subordonnée à l'accord explicite et préalable de l'intéressé.

Une nuance peut être admise dans le cas où les deux postes seraient simultanément vacants et feraient l'objet d'un recrutement commun : dans cette hypothèse, la personne candidate postule en connaissance de cause, ayant été informée dès l'origine de la nature commune de la fonction. Dans ce cas spécifique, l'exigence d'un accord séparé se confond avec l'acte de candidature lui-même.

3. Favoriser la mobilité des grades légaux

Les textes proposés se concentrent sur la création de la fonction de directeur général commun, sans prévoir de mécanisme permettant de valoriser la mobilité entre grades légaux. Or, il se peut qu'un directeur général ne souhaite pas exercer une fonction commune, tandis qu'un directeur général adjoint y serait disposé. Le dispositif devrait offrir davantage de souplesse afin de permettre aux pouvoirs locaux de mobiliser les compétences les plus adaptées à leur organisation.

Dans cette perspective, il devrait être possible, **moyennant l'accord de l'ensemble des parties concernées**, de nommer le directeur général adjoint comme directeur général commun, tandis que le directeur général en fonction exercerait les responsabilités de directeur général adjoint.

Une telle mobilité ne pourrait toutefois être envisagée qu'à la condition de garantir le maintien intégral des droits acquis de l'intéressé, et notamment de son traitement. Cette évolution de carrière résulterait en effet d'un choix volontaire destiné à faciliter la mise en place d'un grade légal commun, en réponse aux volontés politiques en présence.

L'UVCW demande dès lors que les textes prévoient expressément cette faculté de mobilité entre grades légaux et en organisent les modalités, notamment en ce qui concerne le maintien des droits acquis.

4. Régime juridique incomplet

Les avant-projets se limitent à créer le principe de la fonction de directeur général commun, sans organiser le régime statutaire qui devrait l'encadrer dans sa globalité.

L'expérience du directeur financier commun, pourtant inscrit dans la législation depuis plus longtemps, soulève de nombreuses questions pratiques en raison de la dualité d'employeurs. À titre d'illustration, les difficultés suivantes ont été remontées :

- **En matière de recrutement**, des incertitudes subsistent quant à la procédure à suivre lorsqu'il s'agit de pourvoir ou de remplacer un directeur financier commun, notamment lorsque celui-ci n'est pas déjà en fonction dans l'une des deux entités concernées.
- **En cas d'absence pour maladie**, la question se pose de savoir si la commune et le CPAS doivent nécessairement se concerter pour organiser le remplacement du directeur financier commun ou si chacune des entités peut procéder de manière autonome à ce remplacement.
- Les congés thématiques et les interruptions de carrière soulèvent également des difficultés pratiques.
- La question de la procédure de remplacement se pose également lorsque le DF commun est en congé.
- Dans cette hypothèse, il convient également de déterminer si une décision prise unilatéralement par l'une des deux entités peut s'imposer à l'autre employeur.
- **La question de l'évaluation** du DF commun se pose également de manière spécifique lorsque l'une des entités se déclare satisfaite de l'exécution des missions, tandis que l'autre exprime des réserves ou un avis défavorable ;
- **Sur le plan disciplinaire**, des interrogations persistent quant à la possibilité, pour une commune ou un CPAS engageant une procédure, de se fonder sur des faits survenus au sein de l'autre entité.
- La portée des sanctions disciplinaires soulève également une difficulté. La sanction disciplinaire adoptée à l'égard du DF commun par la commune / le CPAS lie-t-elle l'autre autorité, qui n'a pas entamé de poursuite disciplinaire ?
- Enfin, lorsque la procédure disciplinaire porte sur des faits survenus dans les deux entités, la question se pose de savoir s'il convient d'engager une procédure unique ou deux procédures distinctes.

Nous demandons au **Gouvernement wallon de dresser un bilan exhaustif de ces difficultés** et d'organiser un régime complet pour les grades légaux communs. Une telle démarche apparaît d'autant plus nécessaire que le présent avant-projet introduit une nouvelle catégorie de grades légaux communs, pour laquelle ces difficultés risquent de se poser de manière encore plus marquée.

5. Incohérences rédactionnelles

Pour le surplus, nous relevons plusieurs incohérences et imprécisions dans le dispositif proposé.

- **Directeur général adjoint** : l'intention exprimée dans l'exposé des motifs consiste à supprimer le seuil actuellement applicable. Or, le texte en projet ne modifie pas le paragraphe 1er, qui maintient précisément ce seuil. Il existe dès lors une contradiction entre l'objectif annoncé et la disposition proposée.
- **Nomination à titre temporaire** : la notion est définie dans l'exposé des motifs comme visant « les cas où le grade légal est temporairement absent et pour lesquels il convient de permettre une désignation temporaire commune ». Or, le texte normatif lui-même ne reprend pas cette définition et ne précise pas davantage le régime juridique applicable. On relève d'ailleurs une divergence de terminologie entre l'exposé des motifs, qui parle de « **nomination temporaire** », et le texte en projet, qui recourt à l'expression « **désignation temporaire** », sans en préciser la portée.

Cette imprécision n'est pas anodine. S'il est bien question d'une **nomination** - acte juridique unilatéral de l'autorité -, il s'agirait d'un nouveau régime juridique qui s'apparente à un mandat : le

grade légal désigné exercerait temporairement ses fonctions dans l'entité partenaire, en conservant son lien de travail avec son entité d'origine. Or, rien n'encadre cette fonction nouvellement créée.

Si ce régime de nomination à titre temporaire devait être conservé, nous demandons qu'il soit clairement défini dans le dispositif lui-même.

- **Directeur financier commun et receveur régional** : nous tenons à souligner que la faculté de recourir à un directeur financier commun ne fait pas obstacle à la possibilité, pour les communes et les CPAS, de continuer à recourir à un receveur régional, le cas échéant commun à la commune et au CPAS d'un même ressort. Les textes devraient le confirmer expressément afin de lever toute ambiguïté.

Les mêmes soucis de légistique sont constatés pour l'avant-projet de décret modifiant la loi organique des CPAS.

6. Contradiction manifeste avec les avant-projets relatifs à la fusion des communes

Nous relevons une contradiction manifeste entre les avant-projets de décret ici examinés et les avant-projets relatifs à la fusion des communes.

Les premiers prévoient expressément qu'un grade légal ne peut exercer la même fonction dans une autre commune ou un autre CPAS. À l'instar du régime actuellement applicable aux directeurs financiers et aux directeurs généraux adjoints, ils disposent ainsi que :

« Le directeur général d'une commune peut être nommé, à titre temporaire ou à titre définitif, directeur général du centre public d'action sociale du même ressort. Il ne peut toutefois être nommé directeur général d'une autre commune, ni directeur général du centre public d'action sociale d'une autre commune. »

À l'inverse, les avant-projets relatifs à la fusion des communes admettent, de manière indirecte, le cumul temporaire de deux fonctions de directeur général dans des communes différentes. À cette fin, ils modifient l'article L1124-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux incompatibilités, afin de prévoir que :

« [...] lorsque le cumul d'activité est exercé avec une fonction de directeur général d'une autre commune, le conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur général, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle du renouvellement intégral des conseils communaux. »

Il en résulte une incohérence entre les deux réformes : alors que les présents avant-projets consacrent une interdiction générale de cumul des fonctions de grade légal entre plusieurs communes ou CPAS, les avant-projets relatifs à la fusion des communes prévoient, dans certaines circonstances, la possibilité d'un tel cumul.

Conclusion

L'Union des Villes et communes de Wallonie prend acte de l'orientation retenue par le Gouvernement visant à permettre la désignation de grades légaux communs.

Toutefois, les avant-projets soumis à avis ne peuvent être adoptés en l'état. Ils ne prennent pas suffisamment en compte la dimension humaine, ne comportent pas les garanties indispensables à la sécurité juridique du dispositif et laissent subsister plusieurs zones d'ombre susceptibles de générer des difficultés d'application sur le terrain.

Nous insistons tout particulièrement sur un point : le dispositif semble conduire, à terme, à imposer le grade légal commun à toutes les entités, indépendamment de toute considération liée à la taille de la population. Une telle évolution excéderait les engagements pris par le Gouvernement et est contraire à notre position de principe, fondée sur le caractère volontaire du rapprochement entre la commune et le CPAS, telle qu'exprimée dans notre avis du 14 avril 2026.

Nous demandons dès lors que les textes soient revus afin de garantir explicitement :

- le caractère volontaire du recours aux grades légaux communs ;
- la limitation de leur mise en place aux situations de vacance effective d'un poste ou, à défaut, à l'accord exprès de l'ensemble des parties concernées ;
- le consentement préalable du grade légal appelé à exercer ses fonctions dans l'entité partenaire en cas de vacances effective ;
- la préservation intégrale des droits acquis ;
- la confirmation que le recours à un directeur financier commun ne fait pas obstacle au recours à un receveur régional, le cas échéant commun ;
- l'élaboration d'un cadre statutaire complet et cohérent pour l'ensemble des grades légaux communs.

Sur ce dernier point, nous invitons le Gouvernement à tirer pleinement les enseignements de l'expérience acquise avec les grades légaux communs déjà en place.

Une réforme de cette importance ne peut reposer sur le seul énoncé d'un principe ; elle doit s'accompagner des garanties et des clarifications nécessaires à sa mise en œuvre sereine par les pouvoirs locaux.

Enfin, nous demandons au Gouvernement de favoriser la mobilité entre DG et DGA, moyennant l'accord de toutes les parties et dans le respect des droits acquis.

GDR/cvd/15.7.2026